



VALLÉE DU LOT ET DU VIGNOBLE  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le 26 septembre 2019, le Conseil Communautaire légalement convoqué s'est réuni au Centre Communautaire.

Date de la convocation : 17/09/2019

Nombre de membres titulaires en exercice : 44

**Etaient présents :**

**Mesdames :** RUIZ-RUBIO, SIGAUD, LAUR, POMMIER, SAILLENS

**Messieurs :** STAMBOULI, BAIJOT, LANDIECH, DUTRANOIS, PEREZ, CHASSAIN, ALAZARD, MOLIERE, JOUANNIC, DORCIAC, GASTAL, BLADINIÈRES, FOISSAC, BOUDET, BRU, LENGART, GRIALOU, DEBAR, MOURGUES, LAYMOND, BELMONTE, CALVET, OUSTRY, HARTMANN

**Etaient absents :**

**Excusés :**

**Mesdames :** QUEREL, BERNARD, PRUNET, NIVARD

**Messieurs :** LAFFARGUE, MAURES, CASTADOT, ROGER, GUERIN

**Non excusés :**

**Mesdames :** CERDAN, AZNAR

**Messieurs :** BESSIERES, SIMON, CARBONIE, DESCAMPS

**Madame PRUNET a donné pouvoir à Monsieur LANDIECH**

**Madame BERNARD a donné pouvoir à Madame LAUR**

**Monsieur ROGER a donné pouvoir à Madame SIGAUD**

**Madame NIVARD a donné pouvoir à Monsieur BOUDET**

**Monsieur ALAZARD a donné pouvoir à Monsieur MOLIERE à partir du point 12**

**Nombre de titulaires en exercice : 44**

**Présents : 29 - Quorum réuni**

**15 absents**

**4 Pouvoirs**

**33 votants**

## 1) Objet : **Tourisme : Taxe de séjour – Tarifs – Modalités de perception – Approbation**

### Notice explicative de synthèse :

*dans le cadre d'une démarche de réflexion collective et mutualisée en matière touristique, la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble, la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et les Communautés de Communes du Quercy Blanc et du Pays de Lalbenque Limogne ont initié un rapprochement ambitieux et efficient en matière d'organisation touristique en créant, à compter du 1er janvier 2020, un Office de Tourisme Intercommunautaire sous la forme de l'établissement public industriel et commercial.*

*La taxe de séjour est destinée à améliorer l'attractivité de l'ensemble des quatre territoires et est intégralement reversée à l'EPIC « Cahors – Vallée du Lot » conformément à l'article L. 133-7 du code du tourisme. L'animation et la gestion de la taxe de séjour sont confiées à l'EPIC Office de Tourisme Intercommunautaire.*

*Actuellement la taxe de séjour est perçue par les quatre EPCI, au réel, par personne et par nuitée, du 1er janvier au 31 décembre. Dans le cadre de la création du futur Office de Tourisme Intercommunautaire, les quatre EPCI souhaitent, au 1er janvier 2020, harmoniser leurs tarifs et leurs modalités de recouvrement.*

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles Article L422-3 et suivants ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu les articles R. 5211-21, R2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vallée du Lot et du Vignoble ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Quercy Blanc ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne ;

Vu la délibération du conseil départemental du Lot en date du 16/12/2011 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Le conseil communautaire délibère :

- **La communauté de communes de la Vallée du Lot et du vignoble** a instauré une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

- **Régime et période de collecte**

La taxe de séjour est perçue, au réel, par personne et par nuitée, du 1er janvier au 31 décembre.

Elle est perçue par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- les palaces ;
- les hôtels de tourisme ;
- les résidences de tourisme ;
- les meublés de tourisme ;
- les villages de vacances ;
- les chambres d'hôtes ;
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique ;
- les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- les ports de plaisance.

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du CGCT).

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction du classement de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

- **Tarifs de la taxe de séjour au réel**

Le Conseil Communautaire fixe les tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2020, par personne et par jour, toute l'année, comme suit :

Types et catégories d'hébergement	Tarifs EPCI	Tarif CD	Tarifs taxe
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,73 €	0,27 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,23 €	0,12 €	1,35 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,86 €	0,09 €	0,95 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,77 €	0,08 €	0,85 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,68 €	0,07 €	0,75 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50€	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

- **Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air**

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4,50% (hors taxe additionnelle départementale) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2,30€). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- **Taxe additionnelle**

Le Conseil Départemental du Lot, par délibération en date du 16/12/2011, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes Vallée du Lot et du Vignoble, la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors, la Communauté de Communes du Quercy Blanc, la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe métropolitaine à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

- **Exonérations**

Conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT, les exonérations qui s'appliquent exclusivement à la taxation au réel sont :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine.

Le conseil communautaire fixe le loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1€.

- **Déclaration des nuitées**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par Internet, par courrier ou par courriel.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par Internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

- **Périodicité de recouvrement de la taxe de séjour**

Les logeurs, propriétaires ou autres intermédiaires doivent :

- Percevoir la taxe de séjour avant le départ du client et la faire figurer distinctement sur la facture.
- Verser le montant de la taxe de séjour auprès du Trésor public selon les modalités fixées.
- Afficher les tarifs de la taxe de séjour.
- Comptabiliser, sur un registre, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué, l'adresse du logement, le nombre de personnes ayant logé, le nombre de nuitées constatées, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour la période allant du 1er janvier au 30 avril
- 31 octobre, pour la période allant du 1er mai au 30 septembre
- 31 janvier, pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- approuver les tarifs énoncés ci-dessus,
- autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et documents afférents à cette opération,
- charger Monsieur le Président à notifier cette décision aux services préfectoraux,
- autoriser Monsieur le Président à notifier la présente délibération à chacune des communes membres et à tous les hébergeurs du territoire des 4 EPCI.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire votent à l'unanimité.

Nombre de votants titulaires : 33

Pour extrait certifié conforme,

Le Président



Serge BLADINIÈRES

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le 27.09.14  
Publiée ou notifiée le 27.09.14  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME  
Affichage du  
au



## AR PRÉFECTURE

**tourisme Taxe de séjour  
Modalité de perception**

Numéro de l'acte : 892019

Date de la décision : 26/09/2019

Identifiant unique de l'acte : 046-244600433-20190926-892019-DE

Acte transmis par : Bolos Christelle

Collectivité émettrice : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU LOT ET DU VIGNOBLE

Date de l'accusé de réception : 27/09/2019

Nature de l'acte : Délibérations

Matière de l'acte : Autres domaines de competences / Autres domaines de competences des communes

Document : [99\\_SE-046-244600433-20190926-892019-DE-1-1\\_1.pdf \(Document original\)](#)

---

Date de dépôt de l'acte : 27/09/2019 11:11:08

Date d'envoi de l'acte : 27/09/2019 11:16:18

Date de réception de l'AR : 27/09/2019 11:17:10